

Service prévention des risques anthropiques, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06

Lyon, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA France

BP1
38560 Jarrie

Références : PRICAE-4S-24-84
Code AIOT : 0010400367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement ARKEMA France implanté Les Grandes Carrières 38560 Champ-sur-Drac. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Les Grandes Carrières 38560 Champ-sur-Drac
- Code AIOT : 0010400367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des Grandes carrières correspond à une ancienne exploitation de gypse affleurant, qui a été remblayée par des déchets industriels provenant de la société PCUK. Arkema est toujours propriétaire du site des Grandes carrières.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/08/1994, article 1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Diagnostic approfondi et étude détaillée des risques	AP Complémentaire du 17/06/2004, article 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise un suivi des eaux superficielles à proximité du site, mais que ce suivi nécessite d'être complété par un diagnostic de sol, une interprétation des résultats, et une meilleure connaissance de l'hydrogéologie de la zone. Un bilan du suivi devra être réalisé, qui permettra de proposer des prescriptions pérennes remplaçant celles des arrêtés de 1994 et 2004.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/1994, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Il est imposé à la société ATOCHEM pour le dépôt de déchets dit "Grandes Carrières", anciennement exploité par la société PCUK sur le territoire de la commune de CHAMP SUR DRAC, les prescriptions suivantes : Un bilan circonstancié de l'évolution de la qualité des eaux de nappes souterraines et/ou superficielles devra être effectué, le dépôt ayant fait, dans le passé, l'objet d'une surveillance particulière en la matière.
Constats : Le site des Grandes carrières correspond à une ancienne exploitation de gypse affleurant, qui a été remblayée par des déchets industriels provenant de la société PCUK. Arkema est toujours propriétaire du site des Grandes carrières. L'inspection constate que le terrain est clôturé, et qu'il est recouvert d'une végétation dense, sur un terrain accidenté. Aucun suivi des eaux souterraines n'est réalisé sur ce site. L'exploitant indique que le site est situé dans un contexte karstique avec des résurgences, qui alimentent le ruisseau de la Combe, et la source de la Madeleine. L'exploitant réalise donc un suivi trimestriel de la qualité des eaux

superficielles, sur 4 points de prélèvement en aval du site, définis à la suite d'une étude hydrogéologique.

L'inspection constate que la BD Lisa mentionne que le site est en secteur karstique. La banque du sous-sol mentionne la présence du gisement d'anhydrite à grande profondeur (jusqu'à 90m) en aval du site, cf <http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=BSS001XRZU>. Le site est situé à proximité immédiate d'une faille géologique. Les écoulements réels des eaux semblent donc incertains et n'ont pas été confirmés par une étude de traçage.

Le prélèvement et l'analyse sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant.

Les paramètres suivants sont analysés :

- chlorotoluènes
- trichloroéthylène
- toluène
- aluminium, calcium, fer, magnésium, sodium, zinc
- PCB 3 et 65
- pH

L'inspection note que les documents de suivi de la qualité des eaux n'indiquent pas :

- les limites de détection
- les seuils de comparaison
- l'organisme ayant réalisé les prélèvements et les analyses.
- les conditions de prélèvement, d'échantillonnage, d'analyse
- l'interprétation des résultats

Ces documents sont donc difficilement exploitables.

L'exploitant indique que l'étude détaillée des risques de 2004 définit des seuils de vigilance sur le TCE et d'autres substances (valeurs maximales historiquement constatées pour lesquelles l'EQRS a montré l'absence de risque inacceptable). Il est nécessaire d'actualiser ces valeurs au regard des valeurs de référence actuelles dans l'eau potable quand elles existent (valeurs réglementaires ou valeurs de l'étude de zone de 2014), et de comparer systématiquement les résultats d'analyse aux valeurs de référence.

L'inspection s'interroge sur la pertinence des points de suivi et des paramètres suivis :

- l'absence d'essai de traçage réalisée sur le site ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des résurgences d'eau sous influence du site est suivi.
- les paramètres suivis étaient initialement plus nombreux. Certains paramètres ont été détectés dans le passé et ne sont plus suivis actuellement : par exemple le trichlorométhane et le tétrachlorure de carbone. Le choix des paramètres de suivi actuel ne semble pas avoir été tracé dans un bilan de la surveillance
- le calcium, le magnésium et le sodium peuvent être caractéristiques de certains produits stockés, cependant ils ne sont pas spécifiques d'une dégradation du milieu. Leur suivi n'apporte qu'une information sur la minéralisation de l'eau, qui semble peu utile dans le contexte de suivi à long terme de l'ancienne décharge. La conductivité pourrait en revanche être exploitée comme paramètre intégrateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois :

- de recenser les valeurs de référence pour les composés suivis et de comparer systématiquement les résultats d'analyse à ces valeurs de référence
- de présenter un bilan du suivi des eaux superficielles depuis le début du suivi
- d'expliquer le choix des paramètres suivis dans les eaux de surface, notamment l'arrêt du suivi de

certains paramètres initialement détectés – d'étudier la faisabilité technique d'un essai de traçage sur site, basé si nécessaire sur l'avis d'une personne compétente en hydrogéologie, afin de confirmer la pertinence des points de suivi actuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Diagnostic approfondi et étude détaillée des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2004, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : La société ATOFINA, Usine de Jarrie, située BP n°1 38560 JARRIE est tenue: de réaliser un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques au droit et à proximité du site "Les Grandes Carrières", selon le guide méthodologique (version du 9 mars 2000) élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le BRGM en matière de gestion de sites (potentiellement) pollués; de réaliser une étude de faisabilité sur le traitement des terres polluées par les PCB L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : -Aucune caractérisation des sols ou des déchets enterrés n'a été réalisée. Les paramètres suivis dans les eaux superficielles ont été déterminés sur la base de l'étude historique, qui a déterminé le type de polluants susceptibles d'être présents en fonction des productions historiques de l'usine de Jarrie. Aucun dispositif de conservation de la mémoire de type servitude d'utilité publique ou secteur d'information sur les sols n'a été pris sur ce site. Pour classer le terrain en secteurs d'information sur les sols, il est nécessaire de disposer de données objectives sur la pollution des sols. L'inspection note les arguments de l'exploitant selon lesquels le terrain est difficile d'accès, et que l'emploi de moyens de diagnostic lourds (foreuse) présente un risque d'endommagement des déchets. Cependant, les diagnostics de sols sur site et à proximité immédiate restent possibles en utilisant du matériel léger (type tarière manuelle ou matériel portatif) pour réaliser des prélèvements de faible profondeur. Ces diagnostics permettraient au minimum de classer le terrain en secteur d'information sur les sols en fonction des résultats d'analyse. Enfin, l'inspection constate qu'aucun réaménagement de l'ancienne décharge n'a été réalisé. Même si le milieu est accidenté, des mesures simples du type recouvrement ne peuvent pas être écartées a priori, et permettraient de réduire le risque de lixiviation des déchets à la source.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois, de présenter un programme de diagnostic sur site, permettant a minima d'avoir des données suffisantes pour classer le terrain en secteur d'information sur les sols.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois